



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

DCPE 510

DIRECTIVE CANTONALE

AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. PRINCIPES.....	3
4. AUTORISATION DE DEVERSEMENT	4
4.1 Dossier d'assainissement.....	4
4.2 Octroi de l'autorisation de déversement.....	4
4.3 Autocontrôle.....	4
5. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	5
6. RAPPORT ANNUEL	5
7. BASES LEGALES.....	6
8. ENTREE EN VIGUEUR.....	6

1. INTRODUCTION

Les entreprises artisanales et industrielles produisent des eaux usées dont la nature diffère en général de celle des eaux usées ménagères. Elles peuvent notamment contenir des substances dangereuses pour l'environnement, être susceptibles d'endommager les collecteurs publics ou de perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

Ces eaux doivent en conséquence faire l'objet d'un prétraitement avant leur déversement dans un collecteur public, afin de respecter les exigences fixées dans la législation fédérale.

Le contrôle des eaux résiduaires artisanales et industrielles (ci-après eaux industrielles) est de compétence cantonale. Le service des eaux, sols et assainissement (SESA) peut délivrer une autorisation de déversement aux entreprises qui respectent les exigences de la législation. L'entreprise assure dès lors elle-même le contrôle de ses rejets et renseigne le SESA dans le cadre d'un rapport annuel.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux entreprises dont les eaux industrielles présentent un risque pour l'environnement, en raison d'une charge polluante élevée ou de la présence de substances dangereuses.

Elle ne concerne pas les entreprises produisant un volume limité d'eaux résiduaires (garages, petits ateliers mécaniques, etc.). Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises de la construction, qui peuvent obtenir une autorisation de déversement selon les conditions de la directive cantonale DCPE 872 « Gestion des eaux et des déchets de chantiers ».

3. PRINCIPES

Les exigences relatives au déversement des eaux industrielles sont définies dans l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), notamment dans son annexe 3.2.

Il convient en particulier de prendre toutes les mesures correspondant à l'état de la technique pour :

- limiter autant que possible la production d'eaux industrielles ;
- séparer les eaux industrielles des eaux météoriques et des eaux de refroidissement ;
- ne pas mélanger les eaux industrielles à d'autres eaux à évacuer (par exemple les eaux sanitaires) en vue de les diluer.

4. AUTORISATION DE DEVERSEMENT

4.1 Dossier d'assainissement

L'entreprise remet au SESA un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

- a. Un rapport technique décrivant :
 - le genre d'exploitation ;
 - les installations utilisant de l'eau ;
 - les installations de prétraitement.
- b. Les résultats d'une campagne d'analyses des eaux industrielles.
- c. Un plan de canalisations sur lequel figurent les eaux météoriques, les eaux de refroidissement, les eaux usées sanitaires, les eaux industrielles, les installations de prétraitement et les points de déversement dans les collecteurs publics.

4.2 Octroi de l'autorisation de déversement

Le SESA valide le dossier d'assainissement et délivre l'autorisation de déversement si les exigences de la législation fédérale sont respectées.

L'autorisation indique notamment les obligations de l'entreprise et les conditions particulières de déversement à respecter (par exemple volume ou charge limite). Elle précise également les paramètres et la fréquence des analyses à effectuer.

L'autorisation peut être modifiée si les conditions d'exploitation, de sécurité ou de protection de l'environnement l'exigent. En cas de manquement grave, elle peut être retirée.

4.3 Autocontrôle

La responsabilité du contrôle de la qualité des eaux industrielles est dès lors transférée à l'entreprise. Cette dernière soumet le bilan de l'autocontrôle au SESA dans son rapport annuel.

Le SESA et la commune peuvent néanmoins procéder en tout temps à des contrôles.

5. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

L'entreprise est responsable de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement. L'établissement d'un contrat d'entretien est recommandé.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de prétraitement, l'entreprise doit désigner un responsable d'exploitation et veiller à ce qu'il reçoive une formation adéquate.

Celui-ci tient un journal pour chaque installation de prétraitement. Il effectue des contrôles, notamment au moyen d'analyses. En cas de dysfonctionnement, il en détermine la cause et rétablit la situation dans les plus brefs délais.

Tout évènement extraordinaire qui peut porter atteinte au fonctionnement de la station d'épuration doit être immédiatement annoncé à son exploitant. Tout incident grave impliquant les installations de prétraitement doit en outre être annoncé au SESA.

6. RAPPORT ANNUEL

L'entreprise remet au SESA, au plus tard le 31 janvier, le rapport d'exploitation de l'année écoulée. Il peut être rédigé par l'entreprise ou un bureau spécialisé et contient au moins les indications suivantes :

- a. Les éventuels changements de production survenus en cours d'année.
- b. Les matières premières utilisées.
- c. La consommation d'eau : consommation totale, eaux de refroidissement, eaux industrielles, eaux de fabrication.
- d. Le fonctionnement de chaque installation de prétraitement, en précisant :
 - le nom du responsable de l'exploitation ;
 - les quantités d'eaux rejetées après prétraitement ;
 - les déchets produits (quantités, destination) ;
 - les résultats des analyses effectuées ;
 - les modifications apportées à l'installation en cours d'année.

En cas de dysfonctionnement des installations de prétraitement ou de non respect des exigences légales, le rapport indique également les mesures correctives prévues et les délais de mise en œuvre.

Le rapport est ensuite examiné par le SESA, qui communique par écrit ses observations à l'entreprise.

7. BASES LEGALES

- Législation **fédérale**, disponible sur www.admin.ch :
 - Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983)
 - Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24.01.1991)
 - Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux du 28.10.1998)
- Législation **cantonale** disponible sur www.rsv.vd.ch :
 - Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP du 17.09.1974)
 - Règlement sur la vidange et l'entretien des installations particulières d'épuration d'eaux usées ménagères et résiduaires industrielles (RIEEU du 19.01.1994)

8. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive annule et remplace les directives DCPE 510 et 511 du 01.07.1998.

Elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2008.